

REPUBLIQUE FRANCAISE
CONTENTIEUX DE LA SECURITE SOCIALE
(Code de la Sécurité Sociale - Livre I - Titre IV.)

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE L'AIN

Dispensé des formalités de timbre
et d'enregistrement
(Art. L 124-1 du Code de la Sécurité Sociale)

Affaire : M. BARTHOULOT Gérard
01960 PERONNAS

Contre : CAVIMAC
92309 LEVALLOIS PERRET CEDEX

JUGEMENT du 18 OCTOBRE 2010

Dossier n° 494.08

Décision n° 429, 10

COMPOSITION DU TRIBUNAL lors des débats et du délibéré :

M. DOMINJON Jean-Lou, Magistrat Honoraire, Président du Tribunal des Affaires de sécurité Sociale de l'AIN

Statuant comme juge unique en l'absence de l'un des assesseurs, conformément à l'article L 142-7 du Code de la Sécurité Sociale, et après avoir obtenu l'accord des parties,

assisté de M.H. RENOUD, Secrétaire, pendant les débats

DEMANDEUR :

M. BARTHOULOT Gérard
4 rue des Erables
01960 PERONNAS
- comparant

DEFENDEUR :

CAVIMAC
119 rue du Président Wilson
92309 LEVALLOIS PERRET CEDEX
- Représentée par Maître FOURRIER – 3 Square de la Tour Maubourg – 75007 PARIS

PARTIE MISE EN CAUSE :

Association Diocésaine de Saint-Claude
1 rue du Colonel Mahon – B.P. 70
39002 LONS-LE-SAUNIER
- Représentée par Maître OLLIVIER – 5 rue Eginhard - 4 rue Charlemagne – 75004 PARIS

PROCEDURE :

Date de saisine : 15.09.2008

Débats : 13.09.2010

La tentative de conciliation prévue par l'article R 142.21 du Code de la Sécurité Sociale n'ayant pas abouti, le Tribunal a rendu la décision suivante prononcée par le Président en application de l'article 452 du Code de Procédure Civile.

EXPOSE DU LITIGE

Le présent jugement se réfère, pour un plus ample exposé des faits, de la procédure, des demandes et défenses des parties, à celui rendu par le tribunal de céans le 6 juillet 2009 qui s'est déclaré incompétent ratione materiae quant aux demandes formées à l'encontre de l'Association Diocésaine de Saint-Claude au profit du tribunal de grande instance de Lons-le-Saunier et a renvoyé la cause à l'audience du lundi 12 octobre 2009, date avant laquelle il était enjoint à la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes (CAVIMAC) d'avoir conclu au fond sur les demandes la concernant.

Le demandeur, Gérard BARTHOULOT, a formé contredit par déclaration au secrétariat-greffé de la juridiction le 15 juillet 2009.

L'examen du dossier a été renvoyé à plusieurs reprises dans l'attente de la décision de la cour d'appel de Lyon.

Par des conclusions enregistrées le 2 avril 2010 Gérard BARTHOULOT a repris ses demandes, à savoir la déclaration de jugement commun à l'Association Diocésaine de la décision à intervenir au fond, la validation de huit trimestres supplémentaires s'ajoutant au trente six déjà validés, la condamnation de la CAVIMAC à lui verser la somme de 105,07 euros par mois basés sur le minimum contributif et la condamnation à lui verser 1000 euros d'indemnité judiciaire conjointement avec l'Association Diocésaine par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par les mêmes conclusions le demandeur sollicitait du tribunal qu'il dise qu'il appartiendra au tribunal de grande instance compétent de se prononcer sur ses demandes au titre des arriérés de retraite de base et complémentaires.

En vue de l'audience du 10 mai 2010 la CAVIMAC a fait déposer des conclusions en réponse.

En effet, le 6 mai 2010 le tribunal avait enregistré des conclusions additionnelles déposées par le demandeur.

Le demandeur s'étant désisté de son contredit par lettre adressée à la Cour le 27 avril 2010, la chambre sociale de cette dernière, par arrêt du 11 mai 2010, rappelant que le désistement d'appel emporte acquiescement du jugement entrepris, a constaté le désistement d'appel et l'extinction de l'instance en cours.

En vue de l'audience du 13 septembre 2010, Gérard BARTHOULOT a déposé des conclusions qui ont été enregistrées le 17 août 2010.

L'Association Diocésaine a fait déposer des conclusions au fond en vue de l'audience du 13 septembre 2010.

Les conclusions de la CAVIMAC, datées « audience du 10 mai 2010 » ont été déposées à l'audience de plaidoiries du 13 septembre 2010.

La CAVIMAC, au cours du délibéré, ainsi que l'Association Diocésaine, ont fait parvenir la copie d'un jugement du TASS du MANS.

Le demandeur, quant à lui, a fait parvenir la copie d'un jugement du TASS du MORBIHAN.

MOTIFS DU JUGEMENT

Vu le jugement du tribunal de céans du 6 juillet 2009 ;

Vu l'arrêt de la cour d'appel de Lyon du 11 mai 2010 ;

Vu les écritures des parties telles qu'elles sont visées, avec leur dates, à l'exposé du litige et auxquelles leurs représentants se sont expressément référés lors des plaidoiries ;

Vu les pièces ;

I/ SUR LA MISE EN CAUSE DE L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE SAINT CLAUDE

ATTENDU qu'en vertu du jugement de ce tribunal du 6 juillet 2009, confirmé par un arrêt de la cour d'appel de Lyon du 11 mai 2010, aucune demande financière à l'encontre de l'Association Diocésaine de Saint Claude ne pourra être satisfaite, y compris celle d'application conjointe de l'article 700 du code de procédure civile.

II/ SUR LE MAINTIEN EN QUALITE DE PARTIE INTERVENANTE DE LADITE ASSOCIATION

ATTENDU que le maintien dans l'instance de l'Association Diocésaine n'est possible que parce qu'il a été mentionné dans le jugement du 6 juillet 2009 qu'elle ne s'y opposait pas, et qu'elle indiquait pouvoir apporter des éléments de fait et de droit relatifs aux demandes présentées contre la CAVIMAC ;

ATTENDU, qu'il n'est plus de l'office du TASS de dire qu'il appartiendra au tribunal de grande instance de Lons-le-Saunier de juger les demandes faites au titre des arriérés de retraite de base et complémentaire ;

ATTENDU, toutefois, que l'équité ne commandera pas de condamner le demandeur à payer à l'Association Diocésaine de Saint Claude une indemnité judiciaire en application de l'article 700 du code de procédure civile, l'intervention de cette association étant plus volontaire que forcée ;

III/ SUR LA DEMANDE DE VALIDATION DE TRIMESTRES

ATTENDU qu'à la suite de la loi de généralisation de la sécurité sociale du 24 décembre 1974 instituant une protection sociale commune à tous les français quels que soient leur statut, leur situation personnelle ou les conditions d'exercice de leur activité, la loi n°78-4 du 2 janvier 1978 a institué au profit des ministres d'un culte ou des membres d'une congrégation ou collectivité religieuse ne relevant pas à titre obligatoire d'un autre régime de sécurité sociale, un ensemble de garanties contre les risques maladies, maternité, invalidité et vieillesse ;

ATTENDU que, s'agissant de ce dernier risque, l'article L 382-27 du code de la sécurité sociale dispose que les prestations afférentes aux périodes d'assurance antérieure au 1^{er} janvier 1998, ce qui est le cas de la période d'assurance litigieuse, sont liquidées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1997 ;

ATTENDU, dès lors, qu'il y a lieu de faire application de l'article D 721-11 (aujourd'hui abrogé) selon lequel « sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension, les périodes d'exercice d'activités mentionnées à l'article L.721-1 accomplies antérieurement au premier janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou d'un membre d'une congrégation ou collectivité religieuse...lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse de base. » ;

ATTENDU que, séminariste durant les deux ans qui ont précédé sa tonsure, premier véritable engagement et début, à l'époque, de la période d'exercice ministériel du culte catholique, le demandeur, qui n'était entré ni dans une congrégation, ni dans une collectivité religieuse (appellation permettant d'inclure dans les dispositions législatives et réglementaires ci-dessus les imams, les rabbins etc...), n'était qu'en formation à l'exercice de sa future fonction ;

ATTENDU que la description que le demandeur a donnée, par conclusions et à la barre du tribunal, de sa vie au séminaire durant les deux années qui ont précédé sa tonsure ne correspond en rien à la vie d'un ministre du culte catholique ;

ATTENDU que c'est à tort que Gérard BARTHOULOT soutient, aux motifs qu'aspirant au ministère cultuel, ne payant plus sa scolarité, pris en charge par l'Association Diocésaine, se préparant audit ministère par des formations et des stages sous la dépendance, l'autorité et la discipline du Supérieur de l'institution qui lui assurait moyens d'existence, logement, avantage en nature etc..., qu'il devait être considéré comme un ministre du culte ;

ATTENDU que, dès l'instant où la loi elle-même utilise l'expression « ministre du culte », il échoue de dire que l'affiliation obligatoire ne peut concerner qu'une personne qui est en situation d'exercer des fonctions sacerdotales même mineures, et non la personne seulement en cours de formation à l'exercice desdites fonctions ;

ATTENDU qu'il ressort des travaux préparatoires à la loi du 2 janvier 1978 que le législateur en visant les collectivités religieuses n'a pas voulu créer une troisième catégorie d'assurés s'ajoutant aux ministres des cultes et aux membres des congrégations mais a voulu permettre aux membres des autres religions que la religion catholique de bénéficier de la législation sociale nouvelle ; que pour les membres « de la collectivité religieuse » catholique, la plus répandue sur notre territoire à l'époque et encore maintenant, seule la qualité de ministre du culte leur ouvre le bénéfice de la loi ci-dessus et non pas la qualité d'aspirant ministre du culte ;

ATTENDU que la prise en charge matérielle du séminariste, sa soumission à une certaine discipline, le port dans le début des années soixante, il y a un demi siècle de cela, d'une soutane, ne peuvent suffire à lui conférer la qualité de ministre du culte catholique ;

ATTENDU, en conséquence, que c'est à bon droit que la CAVIMAC a refusé de valider les huit trimestres correspondant au deux premières années effectuées par le demandeur au grand séminaire de Montcel.

IV/ SUR LA DEMANDE D'APPLICATION DU MINIMUM CONTRIBUTIF

ATTENDU que le décret 2006-1325 du 31 octobre 2006, pris pour l'application de l'article L 382-27 a prévu une mise à niveau progressive faisant bénéficier les pensions servies par la CAVIMAC d'une majoration calculée d'une façon complexe tenant compte des trimestres cotisés par l'assuré entre le 1^{er} janvier 1979 et le 31 décembre 1997 ;

ATTENDU que le demandeur a quitté son ministère du culte catholique en 1976 ;

ATTENDU, en conséquence, que Gérard BARTHOULOT ne peut prétendre, pour des trimestres antérieurs au 1^{er} janvier 1979, à l'application du minimum contributif ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, par jugement contradictoire et en premier ressort,

- **DIT que**, devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, aucune condamnation financière à l'encontre de l'Association Diocésaine de Saint Claude ne peut être demandée par Gérard BARTHOULOT ;
- **DONNE** acte à l'Association Diocésaine de Saint Claude de son intervention ;
- **RAPPELLE** qu'il a déjà été jugé que le tribunal de grande instance compétent pour connaître des demandes formées à l'encontre de l'Association Diocésaine est celui de LONS-le-SAUNIER ;
- **DIT qu'il n'y a pas lieu de condamner Gérard BARTHOULOT à payer à la partie intervenante une indemnité au titre de l'article 700 du code procédure civile ;**
- **DEBOUTE** Gérard BARTHOULOT de sa demande de validation de huit trimestres ;
- **DIT que** le même ne peut prétendre à l'application du minimum contributif pour des trimestres antérieurs au 1^{er} janvier 1979.

Dit que le délai pour former appel de la présente décision est, à peine de forclusion, d'un mois à compter de la notification du jugement (article R 142-28 du Code de la Sécurité Sociale)

En foi de quoi, le Président et la Secrétaire ont signé le présent jugement.

LA SECRETAIRE,

M.H. RENOUD

La signature
certifiée conforme
à la Secrétaire,

LE PRESIDENT,

J.L. DOMINJON

